ferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison, notamment, des positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,5 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire des fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire ex 50.04 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 25 tonnes.

Ce volume de 25 tonnes ne peut être réalisé qu'à concurrence de :

— 15 tonnes pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1966 et

— 10 tonnes pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1966,

ce dernier volume à l'expiration de la première période de validité en cours. Le reliquat éventuel existant à la fin de la première période précitée peut être reporté sur la période suivante.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Le volume contingentaire partiel de 10 tonnes à ouvrir en vertu de l'article 1er, qui n'aurait pas encore été ouvert au moment de la prise d'effet de la décision du Conseil portant rétablissement du droit de 10 % pour la soie grège (position 50.02) sera caduc. Il en ira de même pour le reliquat éventuel reportable en vertu de l'article 1er.

Article 3

La présente décision est valable pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1966.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de bourre de soie (schappe)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/473/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de soie annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la note verbale du 10 mai 1965 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1966 l'octroi d'un contingent tarifaire de 200 tonnes au droit de 0,75 % pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail,

vu ses décisions des 22 décembre 1965 [1] et 18 mai 1966 [2] octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire, au droit de 1 %, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1966, de 84 tonnes de fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun,

vu les notes verbales des 9 février 1966 et 6 juin 1966 par lesquelles la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation jusqu'au 31 décembre 1966 de la durée de validité et l'augmentation proportionnelle du volume du contingent tarifaire qui lui a été octroyé par les décisions précitées, mais en limitant la demande aux fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe,

considérant que le paragraphe 2 du protocole n° IX précité dispose qu'au moment où le droit pour la soie grège (position 50.02) sera rétabli en vertu du paragraphe 4 du protocole n° VIII, le Conseil décidera également, notamment en ce qui concerne les fils de bourre de soie, du rétablissement des droits inscrits dans le tarif douanier commun et de l'octroi éventuel de contingents tarifaires ; qu'il résulte du paragraphe 4 du protocole n° VIII, que le droit sur la position 50.02 sera rétabli dans le cadre de l'article 28, si, au plus tard le 2 mars 1966, le Conseil constate que la production de soie grège en Italie répond à des conditions déterminées ;

considérant qu'une décision du Conseil n'est pas intervenue à la date du 2 mars 1966 précitée ; qu'à l'heure actuelle, l'état d'avancement de l'examen par le Conseil desdites conditions ne permet guère d'estimer le moment où le Conseil statuera sur le rétablissement ou non des droits de douane afférents à la position 50.02 du tarif douanier commun ;

considérant que les dispositions du paragraphe 1 du protocole n° IX précité restent en vigueur aussi longtemps qu'une décision du Conseil n'est pas intervenue ; que, dès lors, il convient de donner à la république fédérale d'Allemagne la possibilité de couvrir ses besoins propres par des importations en provenance de pays tiers dans le cadre d'un contingent tarifaire dans la mesure où les conditions fixées par le protocole n° IX sont remplies ;

considérant que les fils de bourre de soie en cause étaient, antérieurement au 1er janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 %, encore provisoirement réduit à 5 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (3 mois)
Consommation (estimée)	équivalente aux importations						
Production	nulle						
Importations en provenance :							
— de pays tiers	288,4	236,4	236,0	202,8	172,2	166,0	29,9
— de la C.E.E.	55,9	65,2	55,7	49,9	38,5	32,7	10,6
dont l'Italie	54,9	59,2	53,4	48,9	38,2	32,4	10,6

que les exportations sont négligeables ;

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production de ces fils de bourre de soie dans la Communauté et que les deux États membres en question ne sont toujours pas en mesure de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ont pour effet de soumettre ces produits, importés

[1] JO n° 19 du 31. 1. 1966, p. 293/66.
[2] JO n° 101 du 8. 6. 1966, p. 1629/66.

de pays tiers, à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de fils de bourre de soie en cause se trouvent en forte concurrence avec des produits identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'industrie utilisant ces fils de soie pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits finis l'intégralité des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis serait de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° IX en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'une réunion de consultation comportant, notamment, la participation des producteurs et des consommateurs communautaires des produits en cause, s'est tenue récemment ; qu'au cours de cette réunion la république fédérale d'Allemagne a déclaré que 20 % de ses besoins totaux en fils entièrement de bourre de soie (schappe) sont destinés à la fabrication de tissus et que 80 % sont destinés à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe; qu'à ce propos, l'Italie a précisé, sans être contredite par l'État membre demandeur, que les 20 % destinés à la fabrication de tissus peuvent être entièrement couverts par la production italienne ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les importations totales, égales aux besoins totaux en fils de bourre de soie, ont enregistré un recul continuel de 1960 à 1964 ; que le chiffre de 198,7 tonnes atteint par les importations totales en 1965 permet d'estimer que ce recul a fait place à une stabilisation des importations à un niveau de l'ordre de 200 tonnes, niveau qui peut être également retenu pour l'année 1966; que les données relatives au premier trimestre 1966 n'infirment pas cette tendance à la stabilisation car les importations varient sensiblement d'un trimestre à l'autre ; que, compte tenu du chiffre de 80 % précité, les besoins d'importation annuels de l'État demandeur pour les fils de bourre de soie destinés à la fabrication des fils à coudre entièrement en schappe se situeront donc à 160 tonnes ; qu'en ce qui concerne les importations en provenance de la Communauté, l'Italie a déclaré que sa production actuelle permet de prendre part, en 1966, pour une quantité de 50 tonnes, à l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dans les qualités destinées à la fabrication de fils à coudre entièrement en schappe ; que les besoins annuels d'importations en provenance de pays tiers se situeront donc à 110 tonnes ; qu'étant donné que le contingent tarifaire n'est valable que pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1966, le volume contingentaire doit être fixé à 55 tonnes;

considérant que, toutefois, dans l'ignorance du moment où le Conseil prendra une décision conformément au protocole n° VIII annexé à l'accord du 2 mars 1960, précité, il est opportun de répartir la période de validité du 1er juillet au 31 décembre 1966 en deux périodes successives :

— la première allant du 1er juillet au 30 septembre 1966 et

— la deuxième allant du 1er octobre au 31 décembre 1966,

afin de permettre à l'État membre intéressé de tirer les conséquences, dans les meilleurs délais, d'une éventuelle décision de Conseil intervenant avant le 31 décembre 1966, et ce par l'ouverture de volumes contingentaires partiels successifs et reportables ; que le volume de 55 tonnes est à répartir de la manière suivante sur les deux périodes fixées ci-dessus :

— 30 tonnes pour la période du 1er juillet au 30 septembre et

— 25 tonnes pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1966 ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1er janvier 1966 les États

membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits en cause et, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 35 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun qui a été effectué le 1er janvier 1966 ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1er janvier 1961 ; que pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur; que les 35 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment des positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingent tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole nº IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire des fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, destinés à la fabrication des fils à coudre entièrement en schappe, de la position tarifaire ex 50.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 55 tonnes.

Ce volume de 55 tonnes ne peut être réalisé qu'à concurrence de :

— 30 tonnes pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1966 et

— 25 tonnes pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1966,

ce dernier volume à l'expiration de la première période de validité en cours. Le reliquat éventuel existant à la fin de la première période précitée peut être reporté sur la période suivante.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Le volume contingentaire partiel de 25 tonnes à ouvrir en vertu de l'article 1er, qui n'aurait pas encore été ouvert au moment de la prise d'effet de la décision du Conseil portant rétablissement du droit de 10 % pour la soie grège (position 50.02) sera caduc. Il en ira de même pour le reliquat éventuel reportable en vertu de l'article 1er.

Article 3

La présente décision est valable pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1966.

Article 4

La présente décision est déstinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN